

en vigueur. Il n'est que juste de dire que les fonctionnaires du ministère ont effectué ces remaniements sans tenir compte des couleurs et qu'ils ont conclu les divers contrats d'après les qualités de la demande.

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Pourquoi le ministre parle-t-il de ce qui s'est fait durant la guerre? Elle est finie depuis six ans.

L'hon. M. Rinfret: Parce que durant la guerre nous avons exactement la même situation; nous étions...

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Comment?

L'hon. M. Rinfret: Nous avons passé la loi sur les paiements supplémentaires applicables à des contrats de transport postal, en vertu de laquelle des suppléments ont été versés aux courriers d'entreprise. Cette loi a été en vigueur de 1946 au 31 mars 1949, et autorisait tout courrier à demander une augmentation au ministère. Ce dernier examinait les chiffres afin de voir si le relèvement était motivé, et dans le cas de l'affirmative il l'accordait. Le pouvoir demandé ici est le même que celui qui existait alors.

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): La loi est-elle en vigueur maintenant?

L'hon. M. Rinfret: Non.

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Pourquoi le ministre y revient-il?

L'hon. M. Rinfret: Le principe est toujours le même. Si les fonctionnaires du ministère ont pu alors apprécier les divers contrats à leur juste valeur, y a-t-il raison de soupçonner qu'ils n'en feraient pas autant aujourd'hui, puisque ce sont les mêmes fonctionnaires qui sont en fonctions?

M. MacKenzie: Je tiens à appuyer les observations du ministre relativement aux années 1947 à 1949. Je comprends très bien, et je suis sûr que les fonctionnaires du ministère se rendent compte qu'il est pas mal difficile d'établir une rémunération de base, parce que la longueur des circuits, le nombre des boîtes et les conditions des différents circuits varient. C'est fort vrai. Il n'en reste pas moins que, de mars 1947 à mars 1949, cette loi a été en vigueur et a donné satisfaction. Il suffit de consulter les 2,500 courriers d'entreprise pour s'en convaincre.

M. Graydon: Le ministre a parlé des règlements et de la loi sur les paiements supplémentaires applicables à des contrats de transport postal. Il y a eu une objection sérieuse à ce régime du point de vue de la méthode à suivre: il liait inutilement les mains des fonctionnaires du ministère des Postes. Voici ce qui est arrivé. On n'a fait aucune publicité véritable au sujet de ces

versements supplémentaires qui étaient mis à la disposition des courriers d'entreprise. Des centaines de courriers d'entreprise dans tout le Canada ne savaient pas qu'on effectuait ou mettait à leur disposition des versements supplémentaires. La situation était tellement triste à un moment donné, que j'ai décidé d'écrire à tous mes courriers d'entreprise pour le leur apprendre. J'ai reçu immédiatement un grand nombre de réponses et, en toute justice pour les fonctionnaires du ministère, je dois dire qu'ils ont reçu pour la plupart une compensation raisonnable pour le montant qu'ils auraient dû recevoir. Mais ce dédommagement n'a pas du tout remédié à la situation, car après avoir pressuré les courriers d'entreprise en vertu de cette mesure qui exige le régime des soumissions, il n'était que juste que le Gouvernement leur annonce qu'ils avaient droit à ces primes s'ils les demandaient.

Et ce qui est plus grave encore, après un certain temps, la loi les a privés même de la faculté de demander l'indemnité. Si l'on passait en revue les courriers d'entreprise des cinq dernières années, on trouverait sans doute bien des gens à qui le Gouvernement devrait de l'argent s'il leur avait seulement appris que cet argent leur revenait à condition d'en faire la demande. Je ne critique pas ici les fonctionnaires du ministère, mais la ligne de conduite du Gouvernement qui me paraît inexcusable et qui n'a été alors qu'un honteux spectacle.

A l'égard de l'article 23, je me rends compte des difficultés qu'éprouve le ministre. Toutefois, il sait sans doute que le régime des soumissions n'est aboli qu'à la demande du Gouvernement et non pas à celle des particuliers.

Le Gouvernement a toujours eu les atouts dans son jeu depuis l'institution de ce régime. Tant qu'il restera au pouvoir, il pourra désigner une personne dans tout secteur où il souhaitera établir un courrier d'entreprise à la campagne, et personne n'y pourra rien. D'autre part, s'il estime que la tâche n'a pas été confiée à la personne voulue, ou s'il juge opportun d'effectuer quelque changement, il est libre de faire un appel de soumissions. C'est, on le voit, la porte ouverte au favoritisme, situation dont nous ne voulons pas au Canada.

Il est regrettable que la loi ne renferme aucune disposition utile à cet égard. Si nous devons avoir un domaine où jouera la faveur, si nous devons revenir à l'âge des ténèbres de la politique relativement à la nomination des courriers d'entreprise, il conviendrait, pour sa propre protection, que le ministre insérât une disposition pertinente dans la loi. Il devrait jouir de quelque protection relativement à l'adjudication de ces contrats. Le

[L'hon. M. Rinfret.]